

V. Réglementation, surveillance et protection des consommateurs

D'après le Livre vert, le gouvernement examinera le régime de la surveillance réglementaire et de l'assurance-dépôts pour ensuite apporter des modifications à l'appareil de surveillance, notamment par le regroupement du Bureau de l'Inspecteur général des banques et du Département des assurances. Les méthodes de surveillance seraient mises à jour et l'on adopterait, par exemple, des normes plus strictes de délivrance ou de renouvellement des licences et on imposerait l'obligation d'obtenir l'approbation ministérielle en cas de fusion ou de transferts importants. Plusieurs nouveaux pouvoirs auront force exécutoire pour toutes les institutions, dont les ordonnances d'interdiction, la mise sous séquestre, la prise de contrôle des avoirs des établissements en difficulté en vertu de considérants plus étendus et le contrôle plus strict des transactions intéressées. Le rapport Wyman recommandait des modifications en profondeur en ce qui a trait à l'assurance-dépôts.

La responsabilité de surveillance au moment de la constitution en société et relativement aux activités courantes des institutions financières se répartit entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Comme l'illustre le tableau 1, les organismes de réglementation fédéraux sont chargés de la surveillance de la majorité des avoirs des banques, des compagnies d'assurance-vie, des compagnies d'assurance générale et des sociétés de fiducie.

La responsabilité relative à la constitution en société et à la surveillance des activités courantes des institutions constituées en vertu d'une loi fédérale est partagée entre le Bureau de l'Inspecteur général des banques (BIGB), dont la compétence est limitée aux banques à charte, et le Département des assurances (DA), dont l'autorité s'étend aux compagnies d'assurance-vie, aux compagnies d'assurance générale, aux sociétés de fiducie et de prêt, aux sociétés d'investissement et aux six centrales de caisses de crédit régies par la *Loi sur les associations de caisses de crédit*.

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) est chargée de la surveillance, avec l'aide de l'Inspecteur général des banques et du Département des assurances, des institutions de dépôts constituées en vertu d'une loi fédérale et de certaines institutions assurées au niveau provincial.

L'appareil de surveillance n'a guère changé au cours des années si l'on ne tient pas compte de la création de la SADC en 1967 et des nouvelles responsabilités du Département des assurances l'habilitant à surveiller les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés d'investissement* de 1972 ainsi que les caisses de crédit relevant de la *Loi fédérale sur les associations coopératives de crédit*.

En raison de l'envergure nationale et internationale des institutions financières du Canada, les autorités fédérales entretiennent des relations régulières avec les autorités de surveillance provinciales et étrangères.

L'Inspecteur général des banques est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil. Il relève du ministre des Finances. Son siège social, et seul bureau, se trouve à